

- autoinjecteurs à usage unique ;
- seringues avec aiguilles pour autotraitement ;
- aiguilles non réutilisables pour stylo injecteur ;
- ensemble stérile non réutilisable (aiguilles et réservoir) ;
- embout perforateur stérile.

Art. 3 - L'arrêté du 13 avril 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire est abrogé.

Art. 4 - La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :	La directrice générale	Le directeur
Le directeur général de la santé,	de l'offre de soins,	de la sécurité sociale,
J.-Y. Grall	A. Podeur	T. Fatome

Arrêté du 14 novembre 2017 modifié fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 4311-5-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 2 octobre 2017 ;

Vu le calendrier des vaccinations et des recommandations vaccinales édité chaque année par le ministère en charge de la santé après avis de la commission technique des vaccinations, en application de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1 (modifié par l'arrêté du 25/09/2018 - art.1) Peut bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier effectuée par un infirmier ou une infirmière selon les modalités définies à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique les personnes majeures pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Art. 2 - L'arrêté du 19 juin 2011 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière est abrogé.

Art. 3 - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
B. Vallat

4. INFIRMIE

→ **Diplôme d'État d'infirmier en**
- Décret n° 2018-633 du 18 juillet

→ **Régime des études en vue du**
en pratique avancée
- Arrêté du 18 juillet 2018

→ **Texte législatif. Exercice en pr:**
- Article L. 4301-1 du code de la
(modifié par l'ordonnance n° 201

→ **Textes réglementaires - Exercic**
- Articles R. 4301-1 à R. 4301-10
(crés par le décret n° 2018-625
et par le décret n° 2019-510 du ;